

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION N° L 001/99

du 12 février 1999

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 15 ;

**VU** la convention N° 181 et la recommandation 188 concernant les agences d'emploi privées adoptées par la Conférence Internationale du Travail à sa 85<sup>ème</sup> session à Genève le 19 juin 1997 et la convention N° 96 révisée 1949 ;

**VU** la lettre N° 15/SGG-CF/MM en date du 25 janvier 1999 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le N° L 001/99 du 26 janvier 1999 par laquelle le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel les conventions et la recommandation ci-dessus pour vérifier leur conformité à la Constitution et indiquer les modalités de leur ratification ;

**OUI** le Rapporteur en son rapport ;

**Considérant que** la recommandation 188 n'a aucun caractère obligatoire et n'est pas comprise dans les engagements internationaux visés à l'article 54 de la Constitution ; que par conséquent, elle ne peut faire l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel par application de l'article 15 de la loi susvisée ;

**Considérant**, par ailleurs, **qu'il** apparaît que la convention n° 96 a été ratifiée, que cette ratification a été enregistrée le 22 mai 1961 à

l'Organisation Internationale du Travail ; qu'il s'ensuit que la saisine est sans objet ; que par contre, cette saisine est régulière et recevable en ce qui concerne la convention n° 181 qui est relative à l'Organisation Internationale dans la mesure où elle impose aux états membres de prendre des décisions de contrôle efficace des agences d'emploi privées, des mesures assurant l'égalité des travailleurs, sans aucune discrimination et des mesures assurant que le travail des enfants n'est ni utilisé, ni fourni par les agences d'emploi privées ;

**Considérant que** dans son ensemble la convention n° 181 ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ; que dès lors elle peut être ratifiée mais à la suite d'une loi conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête du Président de la République est irrecevable en ce qui concerne la recommandation n° 188 ; elle est sans objet en ce qui concerne la convention n° 96 révisée, déjà ratifiée ; elle est enfin recevable en ce qui concerne la convention n° 181 concernant les Agences d'emploi privées ;

**Article 2** : La convention n° 181 est conforme à la Constitution ;

**Article 3** : Ladite convention ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi ;

**Article 4** : La présente décision sera adressée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 février 1999 où siégeaient :

Messieurs	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Madame	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
Messieurs	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel

Siaka BAMBA  
Joseph-Désiré Koudou GAUDJI

Membre du Conseil constitutionnel  
Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**